

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté Conjoint n°2020-233 /MS/MINEFID portant
création, classification, administration, gestion et
fonctionnement du projet de construction et d'équipement d'un
nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Bassinko
(PCE/CHU-BSK)

LE MINISTRE DE LA SANTE

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-GM du 18 février 2019 portant attributions des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-GM du 18 février 2016 portant organisation type des
départements ministériels ;

Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la
santé;

Vu le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de
l'Economie, des Finances et du Développement ;

Vu le décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale
des projets et programmes ;

Vu l'accord de don entre la famille royale des Emirats Arabes Unis et le Burkina Faso du 18 mai
2019 pour la construction et l'équipement d'un CHU à Bassinko ;

Vu l'accord de crédit entre le Gouvernement du Burkina Faso et les Institutions Financières du 4 juin
2018 pour la construction et l'équipement d'un CHU à Bassinko ;

Vu le mémorandum of understanding (protocole d'entente) entre Qatar Fund for Development et le
Gouvernement du Burkina du 21 décembre 2017 pour la construction et l'équipement d'une unité de
radiothérapie à Bogodogo ;

ARRETENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DE LA CLASSIFICATION

Article 1 : il est créé au sein du Ministère de la santé un projet dénommé « Projet de Construction et d'Équipement d'un nouveau Centre Hospitalier Universitaire à Bassinko (PCE/CHU-BSK). Son siège est fixé à Ouagadougou.

Article 2 : le projet est rattaché au programme budgétaire « Offre de soins ».

Article 3 : l'objectif global du projet est de contribuer au renforcement de l'offre de soins de qualité au niveau tertiaire pour une meilleure prise en charge des patients. Plus spécifiquement, le projet vise à :

- 1- Construire un nouveau Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bassinko;
- 2- Équiper le nouveau CHU de Bassinko;
- 3- Mettre à la disposition du nouveau CHU de Bassinko, les ressources humaines qualifiées ;
- 4- Doter le nouveau CHU de Bassinko, en produits de santé pour la première année de fonctionnement ;
- 5- Construire le centre de la Radiothérapie de Bogodogo;
- 6- Equiper le centre de la Radiothérapie de Bogodogo ;
- 7- Doter le centre de la Radiothérapie, en produits de santé pour la première année de fonctionnement ;
- 8- Mettre à la disposition du centre de la Radiothérapie, les ressources humaines qualifiées ;

Article 4 : le projet a une durée de vie de 5 ans (60 mois). Il est prévu pour s'exécuter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 5 : le projet est classé dans la catégorie 1 des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso. A cet effet, il est exécuté sous le contrôle direct de l'administration.

Article 6 : le projet est placé sous la tutelle technique du Ministère de la santé et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID).

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : l'organe d'orientation et de pilotage du projet est le Comité de revue du programme budgétaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de revue sont précisés par arrêté du Ministre en charge de la santé.

Article 9 : la coordination du projet est assurée par l'unité de gestion du programme budgétaire auquel il est rattaché.

Article 10 : Le responsable du programme budgétaire est le coordonnateur du projet.

Article 11 : un chargé de projet est désigné pour veiller à l'exécution et au suivi de la mise en œuvre des activités du projet.

Article 12 : la passation, l'exécution et le règlement des marchés du projet sont régis par la réglementation générale de la commande publique en vigueur ou autres procédures prévues par les conventions.

Article 13 : les modalités de gestion financière et comptable du projet sont régies par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique.

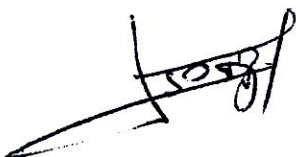
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : la clôture du projet se fera dans les conditions précisées par les dispositions du décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 15 : le Secrétaire Général du Ministère de la santé et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 JUL 2020

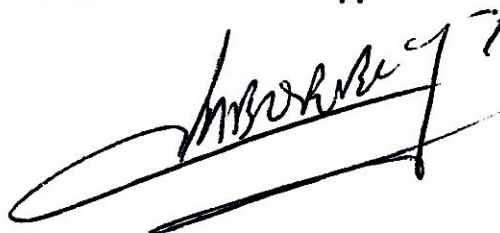
Le Ministre de la Santé



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Étalon

**Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement**



Lassané KABORE

Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- SG /Ministère de la santé ;
- Responsable du programme budgétaire ;
- DGESS/Ministère de la santé ;
- SG/ MINEFID ;
- DGEP/MINEFID ;
- DGCOOP/MINEFID ;
- DGTCP/MINEFID ;
- DGB/MINEFID ;
- DGCMEF/MINEFID ;
- DAF/ Ministère de la santé ;
- PTF concernés ;
- Chrono.